



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2018-039

PUBLIÉ LE 22 MARS 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-21-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-221 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort (90) (4 pages)	Page 5
BFC-2018-03-13-005 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-044 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL CENTRE AMBULANCIER DE BEAUNE - Groupe DEROSI (3 pages)	Page 10
BFC-2018-03-08-011 - CH Chalon arrete CS 2018-157 (4 pages)	Page 14
BFC-2018-03-08-010 - CH Tramayes arrete CS 2018-124 (4 pages)	Page 19
BFC-2018-03-13-006 - Décision n° ARSBFC/DOS/DASPU/2018-045 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et trois VSL au profit de la SARL DEROSI dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine (3 pages)	Page 24

Commissariat à l'aménagement du Massif du Jura

BFC-2018-03-01-009 - Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral n°18-17 BAG du 26 janvier 2018 constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au comité de massif du Jura et nommant les personnalités qualifiées (2 pages)	Page 28
---	---------

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-003 - arrêté 05 2018 01 du 19 03 2018 Pôle C Sanctions administratives (2 pages)	Page 31
BFC-2018-03-19-001 - arrêté du 19 mars 2018 (4 pages)	Page 34
BFC-2018-03-19-002 - arrêté du 19 mars 2018 (8 pages)	Page 39
BFC-2018-03-19-004 - arrêté du 19 mars 2018 (6 pages)	Page 48

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-03-13-004 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté autorisation d'exploiter-KUS Eddy (2 pages)	Page 55
BFC-2017-11-20-019 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-LOY Jacky (2 pages)	Page 58

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-01-31-011 - EARL DE L'OUICHE BEURIOT Chavenne 21230 CHAMPIGNOLLES (2 pages)	Page 61
BFC-2018-01-31-008 - EARL DE LA VIGNE 29, rue Amont 21320 MEILLY-SUR-ROUVRES (3 pages)	Page 64
BFC-2017-10-23-096 - EARL Domaine BACHEY LEGROS 12, rue de la charrière 21590 SANTENAY (1 page)	Page 68
BFC-2018-03-05-004 - EARL Gilles GAUDET Le Bourg 71510 SAINT-SERNIN-DU-PLAIN (1 page)	Page 70

BFC-2017-10-19-082 - EARL GUENEAU Nicolas 1. route des carrières 21460 TORCY-ET-POULIGNY (1 page)	Page 72
BFC-2017-10-25-022 - EARL GUENEBAUT Fabrice et Isabelle les Echaloirs Vaubuzin 21150 FROLOIS (1 page)	Page 74
BFC-2017-10-26-010 - M. BABOUEILLARD David 24. route d'Aignay Hameau Gronet 21510 DUESME (1 page)	Page 76
BFC-2018-01-31-010 - M. BARBERET Damien 8, grande rue 21340 MOLINOT (4 pages)	Page 78
BFC-2017-10-23-098 - M. BOCCARD Clément 3. rue Bizot 21500 MONTIGNY-MONTFORT (1 page)	Page 83
BFC-2018-01-31-009 - Monsieur BIZE Pascal 3. rue du Chateau 21230 MUSIGNY (2 pages)	Page 85
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
BFC-2017-11-10-020 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL BOVIBLE à Épinac (1 page)	Page 88
BFC-2017-11-10-019 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. AUCAIGNE Hubert à Mâcon (1 page)	Page 90
BFC-2017-11-23-006 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. CLEMENCIN Antoine à Matour (1 page)	Page 92
BFC-2017-11-09-011 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. CORNELOUP Rémy à Curbigny (1 page)	Page 94
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2017-11-21-009 - accusé réception complet autorisation exploiter PAGET Thomas (2 pages)	Page 96
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-02-21-006 - ALLIGNY-SUR-COSNE (Nièvre) (2 pages)	Page 99
BFC-2018-02-21-024 - ASNAN (Nièvre) (3 pages)	Page 102
BFC-2018-02-21-025 - BEAUNE (Côte-d'Or) (8 pages)	Page 106
BFC-2018-02-21-003 - BOUHY (Nièvre) (2 pages)	Page 115
BFC-2018-02-21-011 - BOYER (Saône-et-Loire) (2 pages)	Page 118
BFC-2018-02-21-012 - CHARDONNAY (Saône-et-Loire) (2 pages)	Page 121
BFC-2018-02-21-008 - CHAULGNES (Nièvre) (2 pages)	Page 124
BFC-2018-02-21-015 - CRUZY-LE-CHÂTEL (Yonne) (2 pages)	Page 127
BFC-2018-02-21-019 - DOLE (Jura) (2 pages)	Page 130
BFC-2018-02-21-023 - DOLE (Jura) (2 pages)	Page 133
BFC-2018-02-21-013 - DYO (Saône-et-Loire) (2 pages)	Page 136
BFC-2018-03-02-015 - arnika cie arrêté 1ère demande licence (2 pages)	Page 139
BFC-2018-03-02-005 - association la petite fabrique arrêté 1ère demande licence (2 pages)	Page 142
BFC-2018-03-02-006 - chatel 21 1d arrêté 1ère demande licence (2 pages)	Page 145

BFC-2018-03-02-010 - ciconia théâtre arrêté 1ère demande licence (2 pages)	Page 148
BFC-2018-03-02-009 - cie inhérence arrêté 1ère demande licence (2 pages)	Page 151
BFC-2018-03-02-024 - cie odradek 1d ARRETE 1ERE DEMANDE LICENCES (2 pages)	Page 154
BFC-2018-03-02-014 - cie veux tu bien te taire arrêté 1ère demande licence (2 pages)	Page 157
BFC-2018-03-02-007 - collectif organisation 1d arrêté 1ère demande licence (2 pages)	Page 160
BFC-2018-03-02-004 - ensemble de musique interactive arrêté 1ere demande licence (2 pages)	Page 163
BFC-2018-03-02-023 - ensemble vesontio arrêté 1ère demande licences (2 pages)	Page 166
BFC-2018-03-02-011 - festival pour l'enfant idéklic arrêté 1ère demande licence (2 pages)	Page 169
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-02-08-006 - Arrêté préfectoral n°18-23 BAG définissant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité de Pilotage du Schéma Régional des Carrières de Bourgogne Franche-Comté (4 pages)	Page 172

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-21-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-221 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de
Belfort (90)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-221
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Soins de Longue Durée du Territoire de Belfort (90)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-165 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 janvier 2017 faisant part de la désignation des représentants du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, suite à la fusion de la communauté de l'agglomération Belfortaine et de la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le courriel du 12 mars 2018 de l'établissement transmettant le courrier du 28 décembre 2017 du maire de Bavilliers désignant Madame Josiane HAASZ-JUILLARD en remplacement de Monsieur Slimane GHARBI ;

Vu le courriel du 12 mars 2018 de l'établissement transmettant l'extrait du compte-rendu de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du 23 juin 2016 faisant part de la désignation de Madame Bernadette OBERMEYER ;

Vu le courriel du 12 mars 2018 de l'établissement transmettant le compte-rendu de la commission médicale d'établissement du 30 juin 2016 faisant part de la désignation de Madame le Docteur Françoise RAVEY ;

Vu le courriel de l'établissement du 12 mars 2018 transmettant le courrier du 14 décembre 2017 de Madame Marie-Aimée DREYFUS faisant part de sa démission et le courrier du 27 décembre 2017 de Madame Sylvie COURROY présentant sa candidature pour la remplacer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort – 16 rue Alfred Engel, Domaine du Chênois, 90800 BAVILLERS – établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Alain PICARD et Madame Chantal BUEB en qualité de représentants du Grand Belfort Communauté d'Agglomération ;
- Madame Josiane HAASZ-JUILLARD, en qualité de représentante de la mairie de Bavilliers ;
- Madame Bernadette OBERMEYER, en qualité de représentante du personnel désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le Docteur Françoise RAVEY, en qualité de représentante du personnel désignée par la commission médicale d'établissement ;

- Madame Sylvie COURROY, en qualité de personnalité qualifiée désignée.

Article 2 :

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la commune de Bavilliers :
 - Madame Josiane HAASZ-JUILLARD, représentante de la mairie de Bavilliers
- du Grand Belfort Communauté d'Agglomération :
 - Monsieur Alain PICARD
 - Madame Chantal BUEB
- du conseil départemental du Territoire de Belfort :
 - Monsieur Florian BOUQUET
 - Monsieur Eric KOEBERLE

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :

Madame Bernadette OBERMEYER

- désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Jean-Marc JOBARD
- Madame le Docteur Françoise RAVEY

- désignés par les organisations syndicales :

- Madame Laurence RITZMANN
- Monsieur Sylvain GIGANTE

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

- Madame Valérie MOUGEOT
- Madame Sylvie COURROY, membre de l'association pour le Droit de Mourir dans la Dignité

- désignées par le Préfet du Territoire de Belfort :

- Monsieur Gilles CASTELEIN
- Madame Dominique HERGOTT-ROGNON, membre de l'association JALMALV
- Madame Paule BIGEY, membre de l'association France Alzheimer

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Territoire de Belfort ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 21 MARS 2018

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-13-005

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-044 portant
modification de l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres SARL CENTRE AMBULANCIER DE
BEAUNE - Groupe DEROSI**

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-044

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL CENTRE AMBULANCIER DE BEAUNE – Groupe DEROSI

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DT21/OS/2011-14 du 29 mars 2011 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL CENTRE AMBULANCIER DE BEAUNE – Groupe DEROSSI 26 rue de Charodon Hameau Le Poil à Montagny les Beaune, sous le numéro 21-191,

Vu la décision n° 2018-003 en date du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu les actes de cession des parts sociales de la société FINANCIERE DEROSSI et de Monsieur Thibault VALLET au profit de la société DEROSSI qui devient l'associée unique de la SARL CENTRE AMBULANCIER DE BEAUNE – Groupe DEROSSI, en date du 14 février 2018,

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte de La SARL CENTRE AMBULANCIER DE BEAUNE – Groupe DEROSSI en date du 14 février 2018 prenant acte de la démission de Monsieur Thibault VALLET de ses fonctions de cogérant et décidant de ne pas procéder à son remplacement,

Vu les statuts de la SARL CENTRE AMBULANCIER DE BEAUNE – Groupe DEROSSI mis à jour le 14 février 2018,

Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Bruno DEROSSI du 08 février 2018,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 23 février 2018,

Vu le dossier complet de Monsieur Bruno DEROSSI en date du 23 février 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° ARSB/DT21/OS/2011-14 du 29 mars 2011 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « **SARL CENTRE AMBULANCIER DE BEAUNE – Groupe DEROSSI** » dont le siège social est situé 26 rue de Charodon Hameau Le Poil - 21200 MONTAGNY LES BEAUNE est agréée à compter du 14 février 2018 sous le numéro 21-191, pour son unique implantation sise : 26 rue de Charodon Hameau Le Poil à Montagny les Beaune

Le gérant est : **Monsieur Bruno DEROSSI**.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires « SARL CENTRE AMBULANCIER DE BEAUNE – Groupe DEROSSI » devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

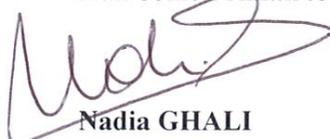
Article 5 : Le gérant dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno DEROSI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 13 mars 2018

**Pour le directeur général,
La Cheffe du Département Accès
Aux Soins Primaires et Urgents**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-08-011

CH Chalon arrete CS 2018-157

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chalon

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-157
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (71)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-123 du 18 mars 2016 modifiant la liste des établissements publics de ressort communal en région Bourgogne-Franche-Comté dont le nombre de membres au conseil de surveillance est porté à 15 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/2015-43 du 17 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DT71/2015-107 du 17/12/2015, ARSBFC/DOS/PSH/2016-125 du 23/03/2016 et ARSBFC/DOS/PSH/2017-309 du 05/04/2017 ;

Vu le courriel de la direction du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône en date du 20 février 2018 concernant la désignation de Madame le Docteur Elisa GOUJON par la commission médicale d'établissement dans sa séance du 5 décembre 2017;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, 4 Rue Capitaine Drillien – 71100 Chalon-sur-Saône, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame le Docteur Elisa GOUJON, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement en remplacement de Madame Annie BURNET

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Chalon-sur-Saône devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Chalon-sur-Saône :
 - Monsieur Gilles PLATRET, (maire)
 - Monsieur Hervé DUMAINE, (conseiller municipal)
- de la Communauté d'Agglomération « Le Grand Chalon » :
 - Monsieur Sébastien MARTIN
 - Madame Annie LOMBARD
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Armelle CHOUIT (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Anne-Marie RECORDON
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Elisa GOUJON
 - Monsieur le Docteur Julien VINIT
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Alain CHALLOT
 - Monsieur Stéphane RATEAU

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

- Madame Ghislaine FAUVET
 - Madame Maryse BECZKOWSKI
- désignées par le Préfet de Saône et Loire :
 - Monsieur Jean-Pierre BOUVET-MARECHAL
 - Madame Annick GIRAUDET, membre de l'association UDAF 71
 - Madame Thérèse BESSETE, membre de l'association la ligue contre le cancer

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 17 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

8 - MARS 2018

Fait à Dijon, le

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-08-010

CH Tramayes arrete CS 2018-124

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tramayes

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-124
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Corsin de Tramayes (Saône et Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/N°2015-41 du 17 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Corsin de Tramayes ;

Vu l'arrêté modificatif ARSB/DT71/N°2015-70 du 14 octobre 2015 ;

Vu le courrier du directeur du centre hospitalier Corsin de Tramayes en date du 11 janvier 2018 portant sur le remplacement de Madame Dominique BONNIN désignée en tant que représentant du personnel ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Corsin, 6 rue de l'hôpital – 71520 Tramayes, (Saône et Loire), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Jocelyne BILLONNET au titre de représentant du personnel en remplacement de Madame Dominique BONNIN

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Corsin de Tramayes devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la commune de Tramayes :
 - Monsieur Michel MAYA, (maire)
- de la communauté de communes du Mâconnais-Charolais :
 - Monsieur Jean-Noël CHUZEVILLE
- du conseil départemental de Saône et Loire :
 - Madame Dominique PIARD (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Michèle DESCOURS
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Joël PARISOT
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Jocelyne BILLONNET

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Jean DEBORDE
- désignées par le Préfet de Saône et Loire :
 - Monsieur Jean-Louis BOUILLON, membre de l'association France Alzheimer 71
 - Monsieur Robert MAZOYER, membre de l'association Générations Mouvement

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Corsin de Tramayes
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 17 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier Corsin de Tramayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 8 - MARS 2018

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers**


Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-13-006

Décision n° ARSBFC/DOS/DASPU/2018-045 accordant
préalablement le transfert des autorisations initiales de
mise en service de deux ambulances et trois VSL au profit
de la SARL DEROSI dans le cadre d'une transmission
universelle de patrimoine

DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-045

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et trois VSL au profit de la SARL DEROSI dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu l'arrêté N° ARSBFC/DOS/DASPU/2017-072 du 10 avril 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL DEROSI 12 rue du Paquier à Longvic sous le numéro 99-21-164,

Vu la décision n° 2018-003 en date du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier en date du 28 février 2018 de Monsieur Bruno DEROSI, gérant de la SARL DEROSI, par lequel il sollicite, à son profit, le transfert des autorisations initiales de mise en service des ambulances immatriculées BF-558-BQ et EE-510-NS et des VSL immatriculés BH-678-YA, CP-821-SX et DE-816-BT qui appartiennent à la SARL BATHELIER-GUEBELS à Sélongey, dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que ces transferts d'autorisations de mise en service n'ont aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur de Dijon étant donné que les véhicules seront maintenus sur ce secteur,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur,

D E C I D E

Article 1^{er} : Les transferts des autorisations initiales de mise en service des ambulances immatriculées BF-558-BQ et EE-510-NS et des VSL immatriculés BH-678-YA, CP-821-SX et DE-816-BT sont accordés, préalablement, au titre de la même catégorie, au profit de SARL DEROSI.

Les cinq véhicules seront maintenus à l'adresse de leur implantation actuelle : 2 rue du Moulin – 21200 Sélongey.

Article 2 : Ces transferts ne seront effectifs qu'après réalisation de la transmission universelle du patrimoine de la SARL BATHELIER-GUEBELS au profit de la SARL DEROSI.

Article 3 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Côte d'Or.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame et Monsieur DEROSI.

Fait à Dijon, le 13 mars 2018

**Pour le directeur général,
La cheffe du Département Accès
Aux Soins Primaires et Urgents,**



Nadia GHALI

Commissariat à l'aménagement du Massif du Jura

BFC-2018-03-01-009

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral n°18-17
BAG du 26 janvier 2018 constatant la désignation des
représentants par les organismes représentés au comité de

*Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral n°18-17 BAG du 26 janvier 2018 constatant la
désignation des représentants par les organismes représentés au comité de massif du Jura et
nommant les personnalités qualifiées*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

Commissariat à l'aménagement
du massif du Jura

ARRETE PREFECTORAL N°

18.33 BAG

Complétant l'arrêté préfectoral n° 18-17-BAG du 26 janvier 2018
constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au comité de massif du
Jura et nommant les personnalités qualifiées

La Préfète de la Région Bourgogne - Franche-Comté
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection
des territoires de montagne ;

VU le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités
pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif Central, du
massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de
fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions
administratives, et notamment son article 9 ;

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame
Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif,
notamment du massif du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-217-BAG du 19 juillet 2017 fixant la liste des organismes représentés
au comité de massif du Jura, le nombre de leurs représentants et dans certains les modalités
particulières de leur désignation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-17-BAG du 26 janvier 2018 constatant la désignation des
représentants par les organismes représentés au comité de massif du Jura et nommant les
personnalités qualifiées

VU la désignation effectuée par le Conseil départemental du Jura ;

VU l'avis de l'association nationale des élus de la montagne du 27 février 2018

Sur proposition de Monsieur le commissaire de massif du Jura,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté N°18-17-BAG du 26 janvier 2018 est complété ainsi qu'il suit :

COLLEGE N°1 – Elus locaux-

- Conseil départemental du Jura :

Mme Christine RIOTTE

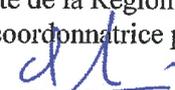
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Les Secrétaires généraux pour les affaires régionales de Bourgogne Franche-Comté et d'Auvergne Rhône-Alpes, le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par le massif.

Fait à Besançon, le **- 1 MARS 2018**

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté,
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura


Christiane BARRET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-003

arrêté 05 2018 01 du 19 03 2018 Pôle C Sanctions
administratives

ARRETE DIRECTTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Arrêté n° 05/2018-01 du 19 mars 2018

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour

- prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du code de commerce et le livre I du code de la consommation.
 - prononcer les transactions prévues par le livre V du code de la consommation et les livres III et IV du code de commerce.
 - agir devant l'autorité judiciaire dans le cadre des livres V du code de la consommation et III et IV du code de commerce.
-

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de Dominique FORTEA-SANZ sur l'emploi de directeur régional délégué de la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Murielle LIZZI, chargée des fonctions de responsable du pôle "concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie" (Pôle C) de la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1

Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE, est désignée comme représentante du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté pour :

- prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L.522-1 du code de la consommation et L.470-2 du code de commerce,
- proposer au Procureur de la République les transactions mentionnées aux articles L.523-1 du code de la consommation et L.310-6-1 et L.490-5 du code de commerce,
- agir devant la juridiction civile, ou s'il y a lieu administrative, dans les conditions prévues aux articles L.524-1 et L.524-3 du code de la consommation,
- mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.521-3 du code de la consommation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Murielle LIZZI, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

Jérôme BEGUET, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service concurrence,

Jean-Yves CHARVY, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service animation/coordination et appui aux DDI ;

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 19 mars 2018

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-001

arrêté du 19 mars 2018



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Arrêté n°01/2018-01 du 19 mars 2018

**Portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE)**

Chorus DT

Vu le code des marchés ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 17-293 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'application «chorus déplacements temporaires» déployée au Ministère du Travail, et mise en œuvre à la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 25 janvier 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, subdélégation de signature est donnée à M. Dominique FORTEA-SANZ, Directeur régional délégué, et à Mme Agnès GONIN, secrétaire générale, directrice régionale adjointe.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de valideur hiérarchique 1 dans le périmètre des attributions de l'entité à :

Unité départementale de la Côte d'Or

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale,
et Agnès GONIN, directrice régionale adjointe, en cas d'empêchement d'Anne BAILBE.
Pierre GASSER
Angèle AUTIER
Françoise JACROT

Unité départementale du Doubs

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale.
Alain RATTE
Hélène VIAL
Rémy MOUCHARD

Unité départementale du Jura

Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale.
François PETITMAIRE
Brigitte CONTE

Unité départementale de la Nièvre

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale.
Laurence MERLIN
Sarah GRIZARD-MARTIN

Unité départementale de la Haute-Saône

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale.
Laurent DUDNIK
Damien KAUFMANN
Vasilisa KALENTSEVA

Unité départementale de la Saône et Loire

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale.
Brigitte MEHU
Eric FARRUGGIA
Cécile MERCIER GIRARDIN

Unité départementale de l'Yonne

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale.
Florence LAMESA
Laurence BONIN

Unité départementale du Territoire de Belfort

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale.
Nicolas LARDIER

Secrétariat Général

Agnès GONIN, secrétaire générale.

Lise RUEFLIN

Denis MONNERET

David PEREIRA

Khar SIDIBE

Pôle 3 E (Emploi Entreprises Economie)

Pascal FORNAGE, responsable du pôle.

Sophie ENGELHARD

Philippe COMTE

Séverine MERCIER

Philippe MASSIA

Pierre Etienne GIRARDOT

Anne Cécile SIGWALT

Thierry MEYER

Catherine LEDET

Béatrice GRANDCLEMENT LEBRUN

Pôle T (Travail)

Georges MARTINS BALTAR, responsable du pôle.

Laurent BOISSEROLLES

Fabienne BAILLY

Emmanuel GIROD

Barbara RUBAGOTTI

Pôle C (Consommation)

Murielle LIZZI, responsable du pôle.

Jean-Yves CHARVY

Jérôme BEGUET

David MERLE

Albert AMBOISE

Service Etudes Statistiques Evaluation

Lionel DURAND, responsable du SESE.

Emilie VIVAS

Article 3 :

Subdélégation de signature est également donnée à :

Khar SIDIBE

Françoise ROS

Bérangère MORITZ

Gisèle PERRIGUEY

A l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais en qualité de service gestionnaire

Khar SIDIBE

Françoise ROS

En qualité de gestionnaires de factures pour la mise en paiement des relevés d'opérations

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé au directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 :

La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les responsables d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à BESANCON, le 19 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Jean RIBEIL



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-002

arrêté du 19 mars 2018

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE n°01/2018-01 du 19 mars 2018

Décision portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences ordonnancement
secondaire, marchés publics**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL au poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 17-293 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Anne BAILBE, responsable de l'unité territoriale de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2015 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, responsable de l'unité territoriale du Doubs ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination de Mme Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 portant nomination de M. Gwénaél FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône et Loire ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2015 portant nomination de Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité territoriale de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2017 portant nomination de Mme Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Agnès GONIN, secrétaire générale de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

DECIDE

SECTION I
COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les engagements juridiques et les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

1 sur les budgets opérationnels des programmes suivants

a) 102 « Accès et retour à l'emploi »

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale
Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Séverine MERCIER, responsable du service «Développement de l'Emploi et des Compétences au Pôle 3^E »

Et dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or
et Agnès GONIN, directrice régionale adjointe, en cas d'empêchement d'Anne BAILBE,
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21
Pierre GASSER et Angèle AUTIER, responsables des unités de contrôle à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25
Hélène VIAL, responsable de l'unité de contrôle

Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura
François PETITMAIRE, adjoint au responsable de l'UD 39
Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 39

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58
Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 58, à compter du 01/01/2018

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3^E à l'UD 70
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 70

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire
Brigitte MEHU, responsable du pôle 3E à l'UD 71
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER GIRARDIN, responsables des unités de contrôle à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 89

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort
Nicolas LARDIER, adjoint au responsable de l'UD 90

b) 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale
Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Séverine MERCIER, responsable du service Développement de l'Emploi et des Compétences au Pôle 3E
Pierre Etienne GIRARDOT, responsable du service Compétitivité des entreprises et développement des territoires

Et dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or
et Agnès GONIN, directrice régionale adjointe, en cas d'empêchement d'Anne BAILBE,
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21
Pierre GASSER et Angèle AUTIER, responsables des unités de contrôle à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25
Hélène VIAL, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 25

Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura
François PETITMAIRE, adjoint au responsable de l'unité départementale du Jura
Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 39

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58
Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 58, à compter du 01/01/2018

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3^E à l'UD 70
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 70

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire
Brigitte MEHU, responsable du pôle 3E à l'UD 71
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER-GIRARDIN, responsables des unités de contrôle à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 89

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort
Nicolas LARDIER, adjoint au responsable de l'UD 90

c) 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale
Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail»
Fabienne BAILLY, responsable du département «animation du dialogue social et traitement des recours» au Pôle T
Emmanuel GIROD, responsable du département «service régional d'appui» au Pôle T
Laurent BOISSEROLLES, adjoint au chef de Pôle T et responsable du pilotage de la politique Travail
Barbara RUBAGOTTI, chef du département «contrôle régional»

Et pour l'action 2 «qualité et effectivité du droit du travail» - «conseiller du salarié», dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or,
et Agnès GONIN, directrice régionale adjointe, en cas d'empêchement d'Anne BAILBE,
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21
Pierre GASSER, responsable d'unité de contrôle à l'UD 21
Angèle AUTIER, responsable d'unité de contrôle à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25
Hélène VIAL, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 25

Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura
François PETITMAIRE, adjoint au responsable de l'unité départementale du Jura
Brigitte CONTE, responsable d'unité de contrôle à l'UD 39

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58
Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 58, à compter du 01/01/2018

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3^E à l'UD 70
Damien KAUFFMANN, responsable d'unité de contrôle à l'UD 70

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire
Cécile MERCIER GIRARDIN, responsable d'unité de contrôle à l'UD 71
Eric FARRUGIA, responsable d'unité de contrôle à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89
Florence LAMESA, responsable d'unité de contrôle à l'UD 89

Olivier LECLERC, responsable de l'unité territoriale du Territoire-de-Belfort
Nicolas LARDIER, adjoint au responsable de l'UD 90

d) 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale
Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »
Pierre Etienne GIRARDOT, chef du service « compétitivité des entreprises et développement du territoire »

Et dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or
et Agnès GONIN, directrice régionale adjointe, en cas d'empêchement d'Anne BAILBE,
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25

Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura
François PETITMAIRE, adjoint au responsable de l'unité départementale du Jura

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3^E à l'UD 70

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire
Brigitte MEHU, responsable du pôle 3E à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort
Nicolas LARDIER, adjoint au responsable de l'UD 90

e) 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail », y compris les actes relevant du titre 2

Agnès GONIN, secrétaire générale
Lise RUEFLIN, responsable du Département Relations Sociales
Denis MONNERET, responsable du Département Moyens Généraux
Khar SIDIBE, responsable du Département Finances
Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué

f) 333 – action 1 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Agnès GONIN, secrétaire générale
Lise RUEFLIN, responsable du Département Relations Sociales
Denis MONNERET, responsable du Département Moyens Généraux
Khar SIDIBE, responsable du Département Finances
Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué

2 sur les crédits rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE »

Agnès GONIN, secrétaire générale
Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Sophie ENGELHARD, responsable du service FSE au Pôle 3^E
Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué

<p style="text-align: center;">SECTION II COMPETENCE DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COÛTS ET DE GESTIONNAIRE DES CREDITS EUROPEENS DECONCENTRES</p>

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée en qualité de responsable de service programmeur, centre de coûts, à l'effet de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant), du CAS 724 (opérations immobilières déconcentrées), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité, à :

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée en qualité de responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 4641 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat (programmes FSE 2007-2013 et 2014-2020) à :

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Sophie ENGELHARD, chef du service FSE au Pôle 3E
Agnès GONIN, secrétaire générale

SECTION III
COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics :

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Pascal FORNAGE, chef du pôle 3E
Agnès GONIN, secrétaire générale

Article 5 : La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 6 : Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le BOP 102, 103 et 333 action-1 :

POUR LA PREFETE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE, soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Pour les autres BOP 111, 134 et 155 :

PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE, soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 7 : Le directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 19 mars 2018

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-004

arrêté du 19 mars 2018

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 02/2018-01 du 19 mars 2018

Décision portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Compétences générales

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de la consommation ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code rural ;
Vu le code du sport ;
Vu le code des marchés publics
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL au poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté n°17.293 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2015 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, responsable de l'unité territoriale du Doubs ;
Vu l'arrêté du 08 juin 2015 portant nomination de Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité territoriale de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination de Mme Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne à compter du 6 février 2017 ;
Vu l'arrêté du 20 mars 2017 portant nomination de M. Gwénaél FRONTIN, responsable de l'unité départementale de Saône et Loire ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 2017 portant nomination de Mme Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Agnès GONIN, secrétaire générale de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

DECIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté désignés ci-après, concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Bourgogne-Franche-Comté dans les domaines suivants, dans leur ressort territorial respectif :

A) L'exercice des missions de la DIRECCTE, dans la limite de leurs attributions, tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

B) L'organisation des unités départementales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité départementale est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité départementale sont modifiées.

C) La gestion des absences des personnels de la DIRECCTE, hors absences exceptionnelles.

Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du directeur régional : propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, etc.

D) La gestion courante des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires :

UD 21 : Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or,

UD 25 : Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs,

UD 39 : Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura,

UD 58 : Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre,

UD 70 : Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône,

UD 71 : Gwénaél FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône et Loire,

UD 89 : Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne,

UD 90 : Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort,
Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué,
Agnès GONIN, secrétaire générale,
Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »,
Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle « politique du travail »,
Lionel DURAND, responsable du service SESE.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 1, la subdélégation de signature sera exercée :

- pour les décisions visées à l'article 1 § A, B, D, aux personnes suivantes :

Pour le secrétariat général

Khar SIDIBE, responsable du département Finances
Denis MONNERET, responsable du département Moyens Généraux
Lise RUEFLIN, responsable du département Relations sociales

Pour le Pôle C

Pour les missions relevant de la mission concurrence, consommation et répression des fraudes :
Jérôme BEGUET, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service concurrence,
Jean-Yves CHARVY, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service animation/coordination et appui aux DDI ;
David MERLE, chef du service Brigade d'Enquêtes des Vins et Spiritueux (BEVS).
Pour ce qui concerne les actes relevant de la mission métrologie légale :
Albert AMBOISE, chef du service métrologie légale

Pour le Pôle 3E

Pierre-Etienne GIRARDOT, chef du service Compétitivité des entreprises et développement des territoires
Séverine MERCIER, chef du service Développement de l'emploi et des compétences
Catherine LEDET, chef du service Développement des territoires
Philippe COMTE, chef du service régional de contrôle de la formation professionnelle
Michel MENARD, chef du service FSE
Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, chef du service ARPEGE

Pour le Pôle T

Barbara RUBAGOTTI, chef du département « Contrôle régional »
Fabienne BAILLY, chef du service « Animation du dialogue social – traitement des recours »
Emmanuel GIROD, chef du service régional d'appui
Laurent BOISSEROLLES, chef du service Mise en œuvre de la politique travail

Pour le SESE

Emilie VIVAS, adjointe au responsable du service

Pour l'unité départementale de la Côte d'Or

Agnès GONIN, directrice régionale adjointe
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E
Pierre GASSER et Angèle AUTIER, responsables des unités de contrôle

Pour l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE, responsable du pôle 3E
Hélène VIAL, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale du Jura
François PETITMAIRE, adjoint au responsable
Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de la Nièvre
Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E
Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle à compter du 01/01/2018

Pour l'unité départementale de la Haute-Saône
Laurent DUDNIK, adjoint à la responsable
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de Saône-et-Loire
Brigitte MEHU, responsable du pôle 3E
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER GIRARDIN, responsables des unités de contrôle

Pour l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale du Territoire de Belfort
Nicolas LARDIER, adjoint au responsable

- pour les décisions visées à l'article 1 § C, par le directeur régional délégué.

Article 3

Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Préfète de région :

- La signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- Les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil régional et aux Présidents des Conseils départementaux ;
- Les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- Les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- Les décisions de subvention supérieures à 250 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

Article 4

M. Jean RIBEIL est habilité à présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives, judiciaires et civiles à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes.

POUR LA PREFETE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 6

La présente décision abroge toute décision antérieure.

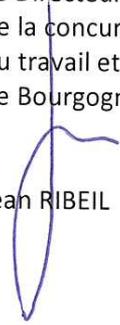
Article 7

Le directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 19 mars 2018

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-03-13-004

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté autorisation
d'exploiter-KUS Eddy

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à Monsieur Eddy KUS
exploitant sur la commune de Cerisiers dans l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée le 14 juin 2016 à la direction départementale des territoires de l'Yonne par le GAEC KERMEN sis sur la commune de Cerisiers dans le département de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2016/59 ;

VU la décision préfectorale du 13 septembre 2016 portant autorisation d'exploiter 106,03 ha de terres agricoles au GAEC KERMEN ;

VU la demande complète déposée le 30 novembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/260, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	Eddy KUS
	Commune :	Cerisiers (89320)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Christine HARPER
	Surface demandée :	7,40 ha
	Dans les communes de :	Vareilles, Cerisiers et Theil-sur-Vanne

CONSIDÉRANT que la demande présentée par Eddy KUS est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par Eddy KUS est successive à la demande n° 2016/59 du GAEC KERMEN ;

CONSIDÉRANT que la date de cession de l'activité agricole de Christine HARPER est le 30 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que la validité de la décision préfectorale du 13 septembre 2016 portant autorisation d'exploiter 106,03 ha de terres agricoles au GAEC KERMEN et notamment les parcelles cadastrales C 123 sise sur la commune de Vareilles, ZC 5 sise sur la commune de Cerisiers et ZD 4 sise sur la commune de Theil-sur-Vanne, n'est pas remise en cause ;

CONSIDÉRANT que Eddy KUS exploite 156,56 ha, avec 1 (une) unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 7,40 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT que le GAEC KERMEN exploite 292,35 ha, que son exploitation comptabilise 2 (deux) unités de travail annuel (UTA) actifs, que si en l'état, il sollicitait l'autorisation d'exploiter 7,40 ha de terres agricoles, sa demande serait vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Eddy KUS obtient 33 points dans le rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, le GAEC KERMEN obtient 50 points dans le rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus par Eddy KUS et le GAEC KERMEN, est inférieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Eddy KUS **est autorisé** à exploiter les parcelles cadastrales situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Vareilles	C	123	1.1390
Cerisiers	ZC	005	1.7800
Theil sur Vanne	ZD	004	4.4860

Soit une superficie de 7,40 ha.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à Eddy KUS et transmis pour affichage aux communes de Vareilles, Cerisiers et Theil-sur-Vanne.

Fait à Dijon, le 13 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-11-20-019

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite
d'exploiter-LOY Jacky



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS **ME**

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sca@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 20 novembre 2017

Monsieur LOY Jacky
3 Chemin de la Crémine
89310 POILLY-SUR-SEREIN

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : Dossier 2017/278 – SIRET : 80824012100018
LR/AR : 1A 146 585 0816 0

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le **8 novembre 2017**, un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 22,3830 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Monsieur CERVEAU Patrick, et dont voici le descriptif :

commune	section	plan	surface cadastrale en hectares
CHEMILLY-SUR-SEREIN	ZH	14	5,2930
CHEMILLY-SUR-SEREIN	ZH	13	13,9340
POILLY-SUR-SEREIN	ZA	44	1,1380
POILLY-SUR-SEREIN	ZB	18	2,0180

A réception des rectificatifs en date du 17 novembre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17 novembre 2017 et je vous en accuse réception.

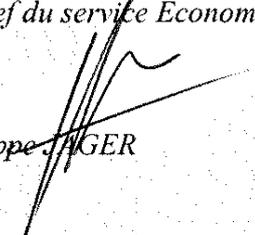
La date du 17 novembre 2017 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER



Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-01-31-011

EARL DE L'OUCHE BEURIOT

Chavenne

21230 CHAMPIGNOLLES

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 07/09/17 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL de L'OUCHÉ BEURIOT VIEVY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	M. MALTERRE Serge 8,5263 ha CHAMPIGNOLLES

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 (alinéa) du Code rural et de la pêche maritime pour un agrandissement supérieur au seuil de déclenchement de 96 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL de L'OUCHÉ BEURIOT a été déposée dans le cadre d'un agrandissement par reprise de foncier hors priorité du SDREA pour une surface de 8,5263 ha, qui est l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension excessive fixée à 196 ha (soit une surface de 332,53 ha après reprise avec 1 UTA) ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL de L'OUCHÉ BEURIOT se trouve en concurrence partielle avec la demande du GAEC du MOULIN de ROUVRAY en date du 03/08/17 sur les parcelles sises à CHAMPIGNOLLES (C243, C381, C383, C386) ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par le GAEC du MOULIN de ROUVRAY en date du 03/08/2017 dans le cadre d'un agrandissement par reprise de foncier en priorité 2 du SDREA qui est l'agrandissement d'une exploitation supérieur à la limite de la Dimension Economique Viable (DEV 110 ha) soit 252,05 ha après reprise avec 2 UTA ;

CONSIDÉRANT le courrier du GAEC du MOULIN de ROUVRAY daté du 26/10/2017 qui retire sa candidature sur l'ensemble des parcelles de sa demande du 03/08/2017, (parcelles sises à CHAMPIGNOLLES C83, C84, C243, C381, C383, C386, C391, C413) ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il n'y a plus de concurrence avec la demande de l'EARL de L'OUCHE BEURIOT ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHAMPIGNOLLES rattachée au département de la Côte d'Or:

Référence Cadastre	Surface
21140 C 45	0,136 ha
21140 C 216	0,428 ha
21140 C 233	2,8025 ha
21140 C 243	0,91 ha
21140 C 381	0,16 ha
21140 C 383	0,192 ha
21140 C 386	0,09 ha

Référence Cadastre	Surface
21140 C 487	0,6278 ha
21140 C 24	0,29 ha
21140 C 224	0,31 ha
21140 C 113	1,265 ha
21140 C 482	0,785 ha
21140 C 492	0,325 ha
21140 C 241	0,205 ha

Soit une surface totale de **8 ha 52 a 63 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL de L'OUCHE BEURIOT, aux propriétaires et transmis pour affichage à la commune de CHAMPIGNOLLES.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-01-31-008

EARL DE LA VIGNE

29, rue Amont

21320 MEILLY-SUR-ROUVRES

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Côte d'Or en date du 25/01/18 ;

VU la demande déposée complète le 17/08/17 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL de la VIGNE MEILLY-SUR-ROUVRES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	M. THIBEAUT Daniel 58,344 ha ROUVRES-SOUS-MEILLY, ESSEY, MACONGE, MEILLY-SUR-ROUVRES, CLOMOT

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime pour un agrandissement supérieur au seuil de déclenchement de 96 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL de la VIGNE a été déposée dans le cadre d'un agrandissement par reprise de foncier en **priorité 2** du SDREA qui est l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la limite de la Dimension Économique Viable (110 ha) soit 477,7 ha après reprise avec 2,75 UTA (soit 173,71 ha/uta) ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été déposée dans le délai de publicité fixé au 17/10/2017 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. BIZE Pascal déposée le 27/09/17 puis complétée le 09/10/17 a été déposée dans le cadre d'un agrandissement par reprise de foncier en **priorité 1** du SDREA qui est l'agrandissement d'une exploitation dans la limite de la Dimension Économique Viable (110 ha) soit 182,01 ha après reprise avec 1,75 UTA (soit 104,01 ha/uta) ;

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL de la VIGNE, aux propriétaires et transmis pour affichage aux communes de ROUVRES-SOUS-MEILLY, ESSEY, MEILLY-SUR-ROUVRES, MACONGE, CLOMOT.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-10-23-096

EARL Domaine BACHEY LEGROS

12, rue de la charrière

21590 SANTENAY

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 23 octobre 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL Domaine BACHEY-LEGROS
12, rue de la charrière
21590 SANTENAY

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-169

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/10/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0,7352 ha (soit 3,6528 ha de SAU pondérée) situés sur la commune de SANTENAY et partiellement exploités antérieurement par Mme CAS Française.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 19/10/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **19/10/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-03-05-004

EARL Gilles GAUDET

Le Bourg

71510 SAINT-SERNIN-DU-PLAIN

Attestation de non soumis à autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

EARL Gilles GAUDET
le Bourg
71510 SAINT-SERNIN-DU-PLAIN

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 5 mars 2018

LRAR n° : 1A 145 265 2561 9

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à votre agrandissement sur les communes de BEAUNE, LADOIX-SERRIGNY. Ce dossier a été accusé réception au 19/02/2018 par la Direction Départementale des Territoires de la CÔTE D'OR et enregistré sous les références suivantes : 2018-042.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cet agrandissement n'est pas soumis à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut-être réalisée.

En effet, je vous informe que la surface pondérée de votre exploitation (89 ha 17 a 83 ca correspondant à 18 ha 83 a 29 ca de surfaces réelles), est inférieure au seuil de contrôle fixé à 96 ha par le SDREA. De même, vous n'êtes pas soumis au titre des autres critères (capacité professionnelle, distance,).

Dans le cas d'exploitation en faire valoir indirect, **il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail**. Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-10-19-082

EARL GUENEAU Nicolas

1. route des carrières

21460 TORCY-ET-POULIGNY

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 19 octobre 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET

odile.ducret@cote-dor.gouv.fr

Tél. : 03 80 29 42 66

EARL GUENEAU Nicolas

1, route des carrières

21460 TORCY-POULIGNY

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-156

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/09/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2,848 ha situés sur la commune de MONTBERTHAULT et exploités antérieurement par M. BOISSEAU Emmanuel.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 19/10/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **19/10/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-10-25-022

EARL GUENEBAUT Fabrice et Isabelle
les Echaloirs
Vaubuzin

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures

21150 FROLOIS

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 25 octobre 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL GUENEBAUT Fabrice et Isabelle
les echaloirs
Baubuzin
21150 FROLOIS

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-178

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/10/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 86 ha 01 a 99 ca situés sur les communes de BAULME-LA-ROCHE, CORPOYER-LA-CHAPELLE, DARCEY, FROLOIS et exploités antérieurement par M. GARROT Jean-Philippe.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 24/10/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **24/10/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-10-26-010

M. BABOUILLARD David

24. route d'Aignay

Hameau Gronet

Accusé de réception complet ~~valant autorisation~~ ~~au titre d'exploiter~~ au titre du contrôle des structures
21510 DUESME

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 26 octobre 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur BABOILLARD David
24, route d'Aignay
Hameau Gronet
21510 DUESME

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-165**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/10/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 39,49 ha situés sur la commune de DUESME et exploités antérieurement par l'indivision BABOILLARD.

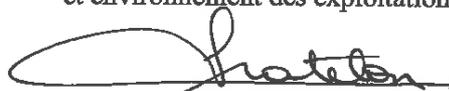
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 26/10/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **26/10/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-01-31-010

M. BARBERET Damien

8, grande rue

21340 MOLINOT

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 27/07/17, puis complétée le 23/08/17 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. BARBERET Damien MOLINOT (21340)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	M. MALTERRE Serge 16,9248 ha CHAMPIGNOLLES, THURY

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime pour un agrandissement supérieur au seuil de déclenchement de 96 ha ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. BARBERET Damien a été déposée dans le cadre d'un agrandissement par reprise de foncier en priorité 2 du SDREA qui est l'agrandissement d'une exploitation supérieur à la limite de la Dimension Economique Viable (DEV 110 ha) soit une surface de 174,09 ha après reprise avec 1 UTA ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par le GAEC du MOULIN de ROUVRAY en date du 03/08/2017 dans le cadre d'un agrandissement par reprise de foncier en priorité 2 du SDREA qui est l'agrandissement d'une exploitation supérieur à la limite de la Dimension Economique Viable (DEV 110 ha) soit une surface de 252,05 ha après reprise avec 2 UTA ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. BARBERET Damien a été déposée le 27/07/2017, complétée le 23/08/17 soit après la décision favorable délivrée au GAEC du MOULIN de ROUVRAY en date du 17/07/2017 en cours de validité, est considérée d'une part comme une demande successive sur les parcelles sises sur les communes de THURY (C55), CHAMPIGNOLLES (C16, C7, C8, C4, C67, C74, C86, C85) d'autre part en concurrence partielle sur la demande du GAEC du MOULIN de ROUVRAY du 03/08/17 ;

CONSIDÉRANT le courrier du GAEC du MOULIN de ROUVRAY daté du 26/10/17 qui retire sa candidature sur l'ensemble des parcelles de sa demande du 03/08/17, (parcelles sises à CHAMPIGNOLLES C83, C84, C243, C381, C383, C386, C391, C413) ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il n'y a plus de concurrence avec la demande de M. BARBERET Damien ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de THURY, CHAMPIGNOLLES rattachées au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
21636 C 55	0,8577 ha
21140 C 16	0,5885 ha
21140 C 7	0,9495 ha
21140 C 8	0,855 ha

Référence Cadastre	Surface
21140 C 4	0,6775 ha
21140 C 67	0,3849 ha
21140 C 74	0,0807 ha
21140 C 86	0,528 ha
21140 C 85	0,564 ha

Soit une surface totale de 5 ha 48 a 58 ca

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de THURY, CHAMPIGNOLLES rattachées au département de la Côte d'or :

Référence Cadastre	Surface
21636 C 4	0,616 ha
21636 C 3	0,246 ha
21636 C 1	1,278 ha
21636 C 28	0,3075 ha
21636 C 27	1,1045 ha
21140 C 3	0,246 ha
21140 C 513	0,0757 ha
21140 C 84	0,533 ha

Référence Cadastre	Surface
21140 C 273	1,61 ha
21140 C 254	0,637 ha
21140 C 255	0,617 ha
21140 C 257	1,144 ha
21140 C 377	0,1878 ha
21140 C 406	0,156 ha
21140 C 83	0,4995 ha
21140 C 101	0,387 ha
21140 C 274	1,794 ha

Soit une surface totale de 11 ha 43 a 90 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. BARBERET Damien, aux propriétaires et transmis pour affichage aux communes de CHAMPIGNOLLES, THURY.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-10-23-098

M. BOCCARD Clément

3. rue Bizot

21500 MONTIGNY-MONTFORT

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 23 octobre 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur BOCCARD Clément
3, rue Bizot
21500 MONTIGNY-MONTFORT

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-167**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/10/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0,6242 ha situés sur la commune de MONTIGNY-MONTFORT et exploités antérieurement par l'EARL BOCCARD Gilbert.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 20/10/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **20/10/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-01-31-009

Monsieur BIZE Pascal

3. rue du Chateau

21230 MUSIGNY

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 27/09/17, puis complétée le 09/10/17 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Côte d'Or en date du 25/01/18 ;

DEMANDEUR	NOM	M. BIZE Pascal
	Commune	MUSIGNY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. THIBEAUT Daniel
	Surface demandée dans la commune	41,9477 ha ROUVRES-SOUS-MEILLY, MACONGE, MEILLY-SUR-ROUVRES

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime pour un agrandissement supérieur au seuil de déclenchement de 96 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. BIZE Pascal a été déposée dans le cadre d'un agrandissement par reprise de foncier en **priorité 1** du SDREA qui est l'agrandissement d'une exploitation dans la limite de la Dimension Economique Viable (110 ha) s'établissant à 182,01 ha après reprise avec 1,75 UTA (soit 104,01 ha/uta) ;

CONSIDÉRANT que cette demande concurrente a été déposée dans la limite du délai de publicité fixé au 17/10/2017 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL de la VIGNE a été déposée dans le cadre d'un agrandissement par reprise de foncier en **priorité 2** du SDREA qui est l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la limite de la Dimension Economique Viable (110 ha) fixé par le SDREA, s'établissant à 477,7 ha après reprise avec 2,75 UTA (soit 173,71 ha/uta) ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande de M. BIZE Pascal est prioritaire sur celle de l'EARL de la VIGNE compte tenu que le rang de priorité est plus élevé pour M. BIZE Pascal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire les communes de ROUVRES-SOUS-MEILLY, MEILLY-SUR-ROUVRES, MACONGE, rattachées au département de la Côte d'Or:

Référence Cadastreale	Surface
21533 ZH 39	1,25 ha
21533 ZH 22	2,969 ha
21533 ZH 94	0,5319 ha
21362 ZD 154	4,1295 ha
21362 ZD 140	1,58 ha
21533 ZI 50	3,4132 ha
21533 ZI 66	1,7845 ha
21533 ZI 81	1,4336 ha
21533 ZL 50	1,7676 ha
21533 ZH 29	5,50 ha

Référence Cadastreale	Surface
21533 ZH 25	2,822 ha
21533 ZL 11	0,97 ha
21533 ZL 51	0,9424 ha
21533 ZI 35	1,68 ha
21533 ZI 36	0,644 ha
21399 ZE 22	4,551 ha
21399 ZE 23	0,335 ha
21362 ZA 55	2,549 ha
21362 ZA 54	3,095 ha

Soit une surface totale de 41 ha 94 a 77 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. BIZE Pascal, aux propriétaires et transmis pour affichage aux communes de ROUVRES-SOUS-MEILLY, MEILLY-SUR-ROUVRES, MACONGE.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-11-10-020

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL
BOVIBLE à Épinac



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**EARL BOVIBLE
31 RUE DU CHAMPIALEY
LE CURIER
71360 EPINAC**

Mâcon, le 10 novembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/11/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 74,17 ha situés sur les communes de DRACY SAINT LOUP (ZB4, ZB5), EPINAC (ZA56, ZB10, ZW71, ZX31), IGORNAY (B231, B274, B278, B279, B420, B422, B439, B440, B509, B517, B519, B536, B537, B538, B548, B549, B550, B804, B822) et SAISY (D34, D35, D37, D38), exploités par MARGUERON Charles ou GAEC MAGGUY ET JEAN-LUC MARTIN.

Votre dossier a été enregistré complet au 03/11/2017 sous le n° 20170473.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

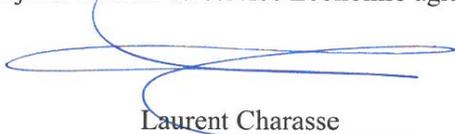
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **03/03/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-11-10-019

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
AUCAIGNE Hubert à Mâcon

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur AUCAIGNE Hubert
1 RUE D'AUVERGNE
71000 MACON

Mâcon, le 10 novembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/11/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 15,53 ha situés sur les communes de TRIVY (A288, A289, A290, A291, A292, A293, A301, A302, A303, A304, A305, A306, A460, A486, A487, A488, A492, A493, A962, B32, C1008, C1010, C1021, C196, C197, C198) et LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE (C1, C11, C12, C13, C14, C2, C5, C6, C8, C9), exploités par AUCAIGNE Nicole.

Votre dossier a été enregistré complet au 08/11/2017 sous le n° 20170474.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/03/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-11-23-006

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
CLEMENCIN Antoine à Matour

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur CLEMENCIN Antoine
CHAUX
71520 MATOUR**

Mâcon, le 23 novembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31/10/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 22,82 ha situés sur la commune de MATOUR (B584, B591, B595, B598, B599, B807, B808, B809, B810, B861, B863, B864, B865, B869, B870, B871, B873, B874, B877, B878, B879, B880, B881, C22, C23, C498, C511, C514, C515, C7, C8) exploités par EARL DE CHATEAUTHIERS.

Votre dossier a été enregistré complet au 13/11/2017 sous le n° 20170506.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

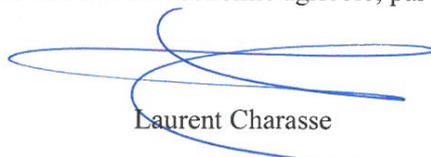
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/03/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole, par intérim



Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-11-09-011

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
CORNELOUP Rémy à Curbigny

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur CORNELOUP Rémy
Le Bourg
71800 CURBIGNY

Mâcon, le 09 novembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/10/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,62 ha situés sur la commune de SAINT SYMPHORIEN DES BOIS (A368, A370, A372, A373, A374), exploités par BAJARD Jean Louis.

Votre dossier a été enregistré complet au 03/11/2017 sous le n° 20170470.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

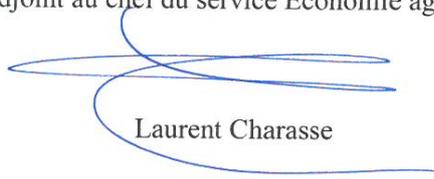
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **03/03/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-11-21-009

accusé réception complet autorisation exploiter PAGET
Thomas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

03 84 86 80 10

Lons-le-Saunier, le

21 NOV 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/07/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour 2 ha 01 a 36 a situés sur les communes de VEVY et inexploitées depuis plusieurs années.

Votre dossier a été enregistré complet au 07/11/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 07/03/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

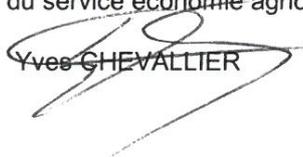
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur PAGET Thomas
239, rue des cartes
39570 VEVY

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur PAGET Thomas
DESCRIPTION DU PROJET : Installation à titre secondaire
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de VEVY		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
AB 10	0 ha 99 a 87 ca	Mme PELLETIER Evelyne
AB 11	1 ha 01 a 49 ca	Indivision MM. PUTIN Dominique et Denis

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-21-006

ALLIGNY-SUR-COSNE (Nièvre)

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : le confessionnal conservé
dans l'église paroissiale*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier à Alligny-sur-Cosne (Nièvre)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 06 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, au vu également de sa documentation par les archives anciennes,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

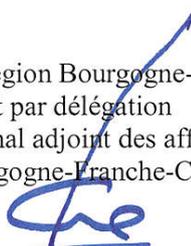
- *confessionnal* composé de 3 loges, bois sculpté, XVIII^e siècle, œuvre attribuée à François Despatis (ou Desporte) ;

conservé dans l'église paroissiale d'Alligny-sur-Cosne (Nièvre) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Dijon, le : **21 FEV. 2018**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté


François MARIE

Inscription au titre des monuments historiques

Confessionnal

chêne

XVIIIe siècle

Alligny-sur-Cosne, église paroissiale



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-21-024

ASNAN (Nièvre)

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Christ en croix,

Petit Christ en croix,

Grande vierge à l'enfant,

Saint Roch de procession,

Ostensoir,

Calice,

conservés dans l'église paroissiale



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers à Asnan (Nièvre)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 06 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, et considérant également le contexte prochain de démolition de l'église,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

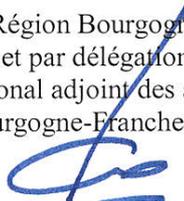
- *Christ en croix*, bois sculpté et peint, fin du XVII^e siècle
- *Petit Christ en croix*, bois, XVI^e siècle
- *Grande vierge à l'enfant*, bois peint et doré, XVIII^e siècle
- *Saint Roch de procession*, bois, XIX^e siècle
- *Ostensoir*, vermeil, milieu du XIX^e siècle
- *Calice*, argent, milieu du XIX^e siècle

conservés dans l'église paroissiale d'Asnan (Nièvre) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Dijon, le **21 FEV. 2018**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté



François MARIE

Inscription au titre des monuments historiques

Christ en croix

bois sculpté polychrome
fin du XVIIe siècle
Dimensions : hauteur 160 cm (sans la croix)
Asnan, église paroissiale



Petit Christ en croix

bois sculpté
XVIe siècle
Dimensions : hauteur : 37cm, largeur : 22cm
Asnan, église paroissiale



Grande vierge à l'enfant

bois sculpté polychrome et doré
XVIIIe siècle
Dimensions : hauteur : 146cm, largeur : 66cm
Asnan, église paroissiale



Inscription au titre des monuments historiques

St Roch

bois sculpté et doré
XIXe siècle
Dimensions : hauteur 35cm, largeur 11cm
Asnan, église paroissiale



Ostensoir

vermeil
milieu XIXe siècle
Dimensions : hauteur 70cm, largeur : 34cm.
Asnan, église paroissiale



Calice

argent
milieu XIXe siècle
Dimensions : hauteur 30.5cm, diam. 16cm
Asnan, église paroissiale



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-21-025

BEAUNE (Côte-d'Or)

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

18 chaises,

Paire de 2 fauteuils,

9 fauteuils,

1 fauteuil à dossier sculpté,

18 chaises à dossier sculpté,

1 grande table avec rallonge,

1 buffet,

1 fragment de boiserie,

1 porte-manteau,

8 luminaires à suspension,

2 luminaires en applique, fer forgé peint,

1 luminaire en applique, fer forgé peint, globe en verre,

Plan-relief de la Côte-d'Or, de Marsannay à Vougeot,

"La chambre de commerce de Beaune" aquarelle sur papier et son cadre,

"Dégustation dans une cave" aquarelle sur papier



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers à Beaune (Côte-d'Or)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 06 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'ensemble des objets mobiliers désignés ci-après et de leurs liens avec les lieux pour lesquels ils ont été conçus présentent, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- 18 chaises, chêne et garniture en tissu
- Paire de 2 fauteuils, chêne et garniture en tissu (H = 100 cm)
- 9 fauteuils, chêne et garniture en tissu (H = 107 cm)
- 1 fauteuil à dossier sculpté, chêne
- 18 chaises à dossier sculpté, chêne
- 1 grande table avec rallonge, chêne
- 1 buffet portant une inscription « Chambre de commerce créée par décret du 23 janvier 1864 », bois peint, 5 portes en partie basse
- 1 fragment de boiserie, portant inscription « BEAUNE », bois sculpté et peint
- 1 porte-manteau, chêne (*immeuble par destination*)
- 8 luminaires à suspension, fer forgé peint (*immeuble par destination*)
- 2 luminaires en applique, fer forgé peint (*immeuble par destination*)
- 1 luminaire en applique, fer forgé peint, globe en verre (*immeuble par destination*)
- Plan-relief de la Côte d'Or, de Marsannay à Vougeot, par F. Raynuce, 1878 (*immeuble par destination*)
- La chambre de commerce de Beaune, aquarelle sur papier de Pierre GARNIER, et son cadre
- Dégustation dans une cave, aquarelle sur papier de Pierre GARNIER, et son cadre

conservés dans l'ancienne chambre de commerce de Beaune (Côte-d'Or) et appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dijon.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture sera notifié au propriétaire qui sera responsable de son exécution.

Fait à Dijon, le : **21 FEV. 2018**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté



François MARIE

DRAC

Inscription au titre des monuments historiques

<p>1^{er} étage</p> <p>Série de 18 chaises, en chêne, garniture récente, H : 92 cm ; L : 47 ; prof. : 51,5</p>	
<p>1^{er} étage</p> <p>Paire de 2 fauteuils, en chêne, garniture récente, H : 100 cm ; L : 61 ; prof. : 67,5</p>	
<p>1^{er} étage</p> <p>Série de 9 fauteuils, en chêne, garniture récente, H : 107 cm ; L : 61 ; prof. : 67,5</p>	
<p>1^{er} étage</p> <p>La chambre de commerce de Beaune, aquarelle sur papier, encadrée, signée de Pierre Garnier, Dimensions à l'ouverture du cadre : h : 27 cm ; L : 42,5 Dimensions du cadre : H : 44 cm ; L : 58,5</p>	

Inscription au titre des monuments historiques

<p>1^{er} étage</p> <p>Dégustation dans la cave de la chambre de commerce de Beaune (?) , aquarelle sur papier, encadrée, signée de Pierre Garnier, Dimensions à l'ouverture du cadre : h : 26 cm ; L : 43 Dimensions du cadre : H : 44 cm ; L : 58,5</p>	
<p>1^{er} étage</p> <p>porte-manteau en chêne</p>	
<p>Rez-de-chaussée (escalier)</p> <p>luminaire en applique, fer forgé peint, globe en verre</p>	
<p>Rez-de-chaussée</p> <p>fauteuil, en chêne, H : 108 cm ; L : 60,5 ; prof. : 49</p>	
<p>Rez-de-chaussée</p> <p>18 chaises, en chêne, H : 107 cm ; L : 44 ; prof. : 39,5</p>	

Inscription au titre des monuments historiques

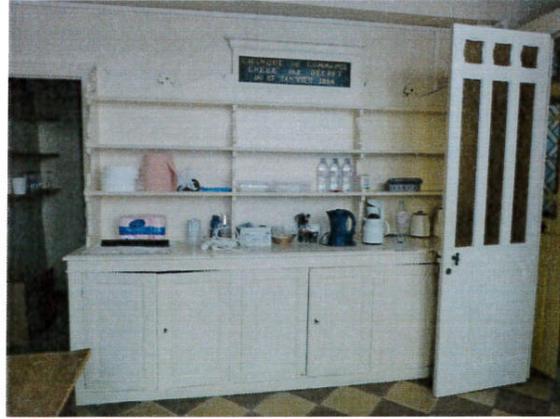
<p>Rez-de-chaussée</p> <p>8 luminaires, fer forgé peint, H : 75 cm ; L : 52 ; prof. : 34</p>	
<p>Rez-de-chaussée</p> <p>2 luminaires, fer forgé peint, H : 110 cm ; L : 50 ; prof. : 46</p>	
<p>Rez-de-chaussée</p> <p>Grande table en chêne, H : 75 cm ; L : 470 ; larg. : 118</p>	
<p>Rez-de-chaussée, grande salle</p> <p>Plan-relief de la Côte d'Or, de Marsannay à Vougeot F. Raynuce, 1878</p>	
<p>Grenier</p> <p>fragment de boiserie, portant inscription « BEAUNE »</p> <p>Bois sculpté et peint</p>	

Inscription au titre des monuments historiques

Rez-de-chaussée

Buffet, portant une inscription « Chambre de commerce créée par décret du 23 janvier 1864

Bois peint, 5 portes en partie basse



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-21-003

BOUHY (Nièvre)

*Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : Christ en croix,
Ombelino*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers à Bouhy (Nièvre)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 06 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, et considérant la rareté de l'ombelino dans le corpus régional,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- *Christ en croix*, statue bois, XVII^e siècle ;
- *Ombelino*, bois et soie damassée blanche, début XX^e siècle ;

conservés dans l'église paroissiale de Bouhy (Nièvre) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Dijon, le : **21 FEV. 2018**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté


François MARIE

Inscription au titre des monuments historiques

Christ en croix

bois sculpté polychrome

XVIIe siècle

Dimensions : hauteur 129 cm ; largeur 133 cm (sans la croix)

Bouhy, église paroissiale



Ombellino

bois, textile

XIXe siècle

Bouhy, église paroissiale



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-21-011

BOYER (Saône-et-Loire)

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : harmonium et son
tabouret,
conservé dans l'église paroissiale*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier à Boyer (Saône-et-Loire)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 06 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, et en tant que témoignage d'une fabrication d'un facteur local,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- *Harmonium et son tabouret*, bois, ivoire, métal et textile, XIX^e siècle, œuvre de l'abbé Clergeau ;
conservé dans l'église paroissiale de Boyer (Saône-et-Loire) et appartenant la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Dijon, le : **21 FEV. 2018**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

François MARIE

Inscription au titre des monuments historiques

Harmonium et son tabouret

Abbé Clergeau

bois, métal, ivoire, cuivre, velours...

XIXe siècle

Dimensions : hauteur 99,5 cm ; largeur 127 cm ;

profondeur 67,5 cm. Tabouret : hauteur 66 cm ;

largeur 47 cm ; profondeur 40 cm.

Boyer, église paroissiale Saint-Loup



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-21-012

CHARDONNAY (Saône-et-Loire)

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : Piéta, groupe sculpté bois
polychrome,
conservé dans la niche d'une façade de maison de Chardonnay*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier à Chardonnay (Saône-et-Loire)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 décembre 2017,

Vu le courrier de M. Roland Nonain, propriétaire, en date du 21 novembre 2017 ; donnant son accord pour une inscription au titre des monuments historiques,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, et son iconographie,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

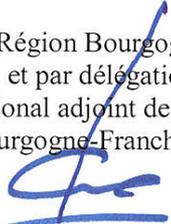
- *Pietà*, groupe sculpté bois polychrome, XVII^e siècle ;

conservé dans la niche d'une façade de maison de Chardonnay (Saône-et-Loire) et appartenant à Monsieur Roland Nonain.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture sera notifié au propriétaire qui sera responsable de son exécution.

Fait à Dijon, le : **21 FEV. 2018**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté


François MARIE

Inscription au titre des monuments historiques

Pietà

bois sculpté polychrome

XVIIe siècle

Dimensions : hauteur 47,5 cm ; largeur 45,5 cm ;

profondeur 24,5 cm.

Propriété privée



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-21-008

CHAULGNES (Nièvre)

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :
Vierge au tombeau, tableau et son cadre en bois, conservé dans l'église*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier à Chaulgnes (Nièvre)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 06 décembre 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de Chaulgnes, en date du 15 décembre 2017, portant adhésion du conseil municipal à une inscription de l'objet mobilier au titre des monuments historiques ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, et considérant également sa rareté iconographique,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- *Vierge au tombeau*, tableau et son cadre en bois doré, huile sur toile, XIX^e siècle, œuvre d'Hippolyte Isidore Dupuis Colson ;

conservé dans l'église de Chaulgnes (Nièvre) et appartenant au Centre National des Arts Plastiques (Paris).

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture sera notifié au propriétaire, au dépositaire (commune de Chaulgnes) et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Dijon, le : **21 FEV. 2018**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté



François MARIE

Inscription au titre des monuments historiques

Vierge au tombeau

Hippolyte Isidore Dupuis Colson
huile sur toile et son cadre bois doré
1861

Dimensions : hauteur 230 cm ; largeur 158 cm (sans
le cadre) ; moulure du cadre 19 cm.

Chaulgnes, église paroissiale



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-21-015

CRUZY-LE-CHÂTEL (Yonne)

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :
orgue en totalité (buffet et partie instrumentale)
conservé dans l'église paroissiale*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier à Cruzy-le-Châtel (Yonne)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 06 décembre 2017,

Vu la lettre de M. Thierry Durand, Maire de Cruzy-le-Châtel, en date du 17 novembre 2017, portant adhésion du conseil municipal à une protection de l'objet mobilier au titre des monuments historiques,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant que réalisation locale d'un facteur d'orgue et dans un état de conservation intact,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- *orgue* en totalité (buffet et partie instrumentale), bois, métal et divers matériaux, 1862, œuvre de Paul Chazelle ;

conservé dans l'église paroissiale de Cruzy-le-Châtel (Yonne) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Dijon, le : **21 FEV. 2018**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

François MARIE

Inscription au titre des monuments historiques

Orgue (buffet et partie instrumentale)

Paul Chazelle
bois sculpté, divers matériaux
1862
Cruzy-le-Châtel, église paroissiale



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-21-019

DOLE (Jura)

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

*Banc-coffre à haut-dossier,
conservé dans l'ancien couvent de la Visitation*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier à Dole (Jura)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 06 décembre 2017,

Vu la lettre de M. Jean-Baptiste Gagnoux, Maire de Dole, en date du 30 novembre 2017, portant adhésion de la commune à une inscription de l'objet mobilier au titre des monuments historiques.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, et en régularisation de la protection ancienne d'un coffre similaire,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- *Banc-coffre à haut-dossier*, bois sculpté, XVII^e siècle ;

conservé dans l'ancien couvent de la Visitation à Dole (Jura) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture sera notifié au propriétaire qui sera responsable de son exécution.

Fait à Dijon, le : **2 1 FEV. 2018**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

François MARIE

Inscription au titre des monuments historiques

Banc-coffre à haut-dossier

noyer et chêne

XVIIe siècle

Dimensions : hauteur 153 cm; largeur 235 cm ;

profondeur 39,5 cm.

Dole, Ancien couvent de la Visitation



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-21-023

DOLE (Jura)

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :
Saint-Victor, statue du retable,
conservé dans la chapelle de la maison des orphelins*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier à Dole (Jura)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 06 décembre 2017,

Vu le courrier de M. Louis de Broissia, président de la Fondation « La maison des orphelins », en date du 19 novembre 2017, informant de l'accord pour une protection de l'objet mobilier au titre des monuments historiques,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, et en complément du précédent arrêté du 27 mars 2017,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

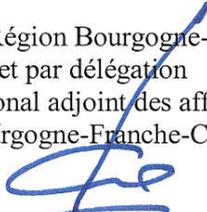
- *Saint Victor*, statue du retable, bois polychrome et doré, début XVIII^e siècle ;

conservé dans la chapelle de la maison des orphelins à Dole (Jura) et appartenant à la Fondation « Les orphelins de Dole ».

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture sera notifié au propriétaire qui sera responsable de son exécution.

Fait à Dijon, le : **21 FEV. 2018**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté


François MARIE

Inscription au titre des monuments historiques

Saint Victor

attribué à Claude Galezot

bois polychrome

XVIII^e siècle

Dimensions : hauteur 150 cm environ ; profondeur

40 cm

Dole, chapelle de la Maison des Orphelins



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-21-013

DYO (Saône-et-Loire)

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : Saint Roch, statue bois
polychrome
conservé dans la chapelle Saint-Roch*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier à Dyo (Saône-et-Loire)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 06 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire de la sculpture et de son iconographie un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- *Saint Roch*, statue bois polychrome, XVII^e siècle ;

conservé dans la chapelle Saint-Roch de Dyo (Saône-et-Loire) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Dijon, le : **21 FEV. 2018**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

François MARIE

Inscription au titre des monuments historiques

Saint Roch

bois sculpté polychrome

XVIIe siècle

Dimensions : hauteur 165 cm (avec le bâton) 135 cm

(sans le bâton) ; largeur 49 cm ; profondeur 41 cm.

Dyo, chapelle Saint-Roch



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-015

arnika cie

arreté 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

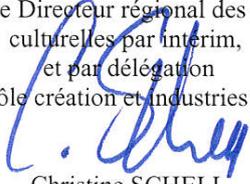
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Alain DEROO	Monsieur Alain DEROO ARNIKA COMPAGNIE 1, place des Tilleuls 39110 AIGLEPIERRE	2 – producteur de spectacles	2-1108728	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par interim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-005

association la petite fabrique
arrêté 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Sabine THERESSE	ASSOCIATION LA PETITE FABRIQUE 1, Chemin de Chevanne 25320 BRYANS- SUR-DOUBS	3 – diffuseur de spectacles	3-1108773	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-006

chatel 21 1d

arreté 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **02/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

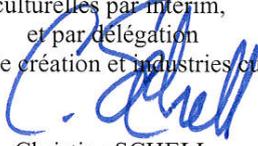
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Félicien RAGOT	CHATEL 21 33 rue du Haut 39300 CHATELNEUF	3 - Diffuseur de spectacles	3-1108729	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-010

ciconia théâtre
arrêté 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 01/03/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

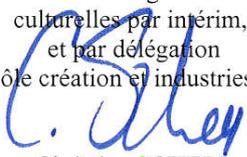
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Claire MARENCO	CICONIA THEATRE 19 Rue Mégevand 25000 BESANCON	2 - producteur de spectacles – entrepreneur de tournées employeur du plateau artistiques	2-1108745	-
		3 – entrepreneur de tournée n'employant pas le plateau artistique – diffuseur de spectacles	3-1108746	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-009

cie inhérence
arreté 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

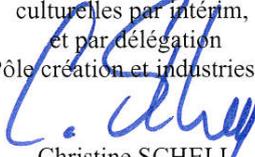
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Sophie MERLIN	COMPAGNIE INHÉRENCE 5, Chemin des Cerisiers 25720 AVANNE-AVENEY	2 – producteur de spectacles	2-1108781	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-024

cie odradek 1d

ARRETE 1ERE DEMANDE LICENCES

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

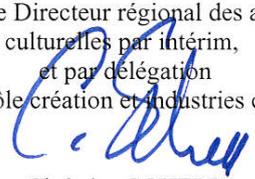
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Samuel BOGGIO	Compagnie ODRADEK 20 rue Jean-Claude Bouquet 25500 MORTEAU	2 – producteur de spectacles	2-1108758	-
		3 – diffuseur de spectacles	3-1108759	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-014

cie veux tu bien te taire
arreté 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Noémie DORCHIES	Cie VEUX-TU BIEN TE TAIRE 1, rue des Echos 70190 CHAUX LA LOTIERE	2 – producteur de spectacles 3 – diffuseur de spectacles	2-1108782 2-1108783	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-007

collectif organisation 1d
arreté 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Sébastien PIGANIOL	COLLECTIF ORGANISATION 16 rue du Village 25370 METABIEF	2 - producteur de spectacles 3 - diffuseur de spectacles	2-1108735 3-1108736	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-004

ensemble de musique interactive arrêté 1ere demande
licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

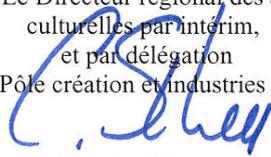
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Julien VINCENOT-DUBOS	ENSEMBLE DE MUSIQUE INTERACTIVE 10 rue des Graduations 25610 ARC ET SENANS	2 – producteur de spectacles	2-1108790	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-023

ensemble vesontio

arrêté 1ère demande licences

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 01/03/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Charlotte CHAILLOT	ENSEMBLE VESONTIO 15 rue des Ecoles 25410 SAINT-VIT	2 – producteur de spectacles – entrepreneur de tournées	2-1108748	-
		3 – diffuseur de spectacles	3-1108749	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-011

festival pour l'enfant idéklic
arrêté 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 01/03/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Dominique LACROIX	Festival pour l'Enfant - IDEKLIC 87 Avenue de St Claude 39260 MOIRANS EN MONTAGNE	2 - producteur de spectacles	2-1108769	-
		3 - diffuseur de spectacles	3-1108770	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-08-006

Arreté préfectoral n°18-23 BAG définissant la
composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité
de Pilotage du Schéma Régional des Carrières de
composition, l'organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage du Schéma Régional des
Bourgogne Franche-Comté
Carrières de Bourgogne Franche-Comté



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Arrêté Préfectoral n° 18-23 BAG

**Définissant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité de Pilotage du Schéma
Régional des Carrières de Bourgogne-Franche-Comté**

La Préfète de la Région
Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-3 et R. 515-4 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

Vu le Code Minier, notamment son livre III,

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation du schéma régional des carrières de la région Bourgogne-Franche-Comté, un comité de pilotage est créé.

Le comité de pilotage est notamment :

- associé à l'élaboration du schéma régional des carrières
- informé des résultats des consultations prévues à l'article R. 515-5 du Code de l'Environnement et des modifications apportées au projet de schéma régional des carrières
- consulté lors de l'évaluation de la mise en œuvre du schéma régional des carrières, au plus tard six ans après sa publication
- associé à la mise à jour du schéma sur laquelle il émet un avis, ou à sa révision selon une procédure identique à celle prévue pour son élaboration

Article 2

Le comité de pilotage, totalisant 58 membres, est constitué de quatre collèges, dont la composition est précisée ci-après :

Représentants des services de l'État (19 membres) :

- le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

- le directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- le préfet de département de Côte d'Or ou son représentant
- le préfet de département du Doubs ou son représentant
- le préfet de département de Haute-Saône ou son représentant
- le préfet de département du Jura ou son représentant
- le préfet de département de la Nièvre ou son représentant
- le préfet de département de Saône-et-Loire ou son représentant
- le préfet de département de l'Yonne ou son représentant
- le préfet de département du Territoire de Belfort ou son représentant
- le directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Énergie (ADEME) ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
- le directeur régional du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou de leurs groupements (17 membres) :

- le président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- un second représentant du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- le président du conseil départemental de Côte d'Or ou son représentant
- le président du conseil départemental du Doubs ou son représentant
- le président du conseil départemental de Haute-Saône ou son représentant
- le président du conseil départemental du Jura ou son représentant
- le président du conseil départemental de la Nièvre ou son représentant
- le président du conseil départemental de Saône-et-Loire ou son représentant
- le président du conseil départemental de l'Yonne ou son représentant
- le président du conseil départemental du Territoire de Belfort ou son représentant
- deux représentants des présidents des associations départementales des maires de Bourgogne-Franche-Comté
- le président de Dijon métropole ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon ou son représentant
- le président du parc naturel régional des Ballons des Vosges ou son représentant
- le président du parc naturel régional du Haut-Jura ou son représentant
- le président du parc naturel régional du Morvan ou son représentant

Représentants des professionnels de la filière d'extraction, de première transformation de matériaux de carrières, de recyclage des déchets du BTP et de la logistique associée (11 membres) :

- le président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le président de l'Union régionale des producteurs de granulats (URPG) Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le président du Syndicat national du béton prêt à l'emploi (SNBPE) ou son représentant
- le président du Syndicat français de l'industrie cimentière (SFIC) ou son représentant
- le président de la Fédération régionale des travaux publics (FRTP) Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le président de la Fédération française des bâtiments Bourgogne-Franche-Comté (FFB) ou son représentant
- le président du Syndicat national des industries de roches ornementales et de construction (SNROC) ou son représentant
- le président de la Cellule économique régionale de la construction (CERC) Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le président du Syndicat des recycleurs du BTP (SRBTP) ou son représentant
- le président de l'Union des syndicats de l'industrie routière française (USIRF) ou son représentant
- le directeur territorial de SNCF réseau Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

Représentants des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations de protection de l'environnement mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.141-1 du code de l'environnement et des représentants des associations agricoles ou sylvicoles (11 membres) :

- Emmanuel SONCOURT, hydrogéologue membre du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)
- Daniel GUENEAU, secrétaire général de la Fédération française des amateurs de minéralogie et de paléontologie (FFAMP)
- Pascale REPELLIN, coordinatrice des activités d'observation au sein d'Alterre Bourgogne-Franche-Comté
- le directeur du Conservatoire des espaces naturels (CEN) de Franche-Comté ou son représentant
- le président de la Ligue de protection des oiseaux (LPO) ou son représentant régional
- le président de France Nature Environnement (FNE) ou son représentant régional
- le président de la Fédération Nationale de la pêche et de Protection des milieux aquatiques ou son représentant régional
- le président de la Société d'histoire naturelle et des amis du muséum d'Autun (SHNA) ou son représentant
- le président de la Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères (CPEPESC) ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant
- le président du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

Article 3

La présidence du comité de pilotage est assurée par le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, en tant que besoin, et au moins une fois par an. Le président fixe l'ordre du jour.

Le comité de pilotage peut également être réuni à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Article 5

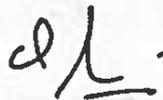
Les fonctions de membres du comité de pilotage sont exercées à titre gratuit.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le **8 FEV. 2018**

La préfète de la région
Bourgogne-Franche-Comté



Christiane BARRET